

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVÉ**

ARRETE n° 27 MIPSP. du 30 décembre 2002 fixant la liste des produits dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVÉ,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au système national de certification de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 2002-466 du 3 octobre 2002 et 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du gouvernement ;

Après avis du directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM),

ARRETE :

Article premier. — Le présent arrêté fixe la liste des produits dont les normes sont rendues d'application obligatoire pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, l'offre, la vente, la location ou la distribution à titre gratuit.

Art. 2. — La liste des produits visés par le présent arrêté figure en annexe.

Art. 3. — Pour chacun des produits visés à l'article premier ci-dessus, les références des normes rendues d'application obligatoire seront précisées dans un arrêté spécifique.

Art. 4. — Le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 30 décembre 2002.

AHOUSSOU Kouadio

ANNEXE

à l'arrêté n° 27 MIPSP. du 30 décembre 2002 fixant la liste des produits dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

LISTE DES PRODUITS VISES PAR LE DECRET
N° 2002-196 DU 2 AVRIL 2002

11. — TECHNOLOGIE DE LA SANTE

11.040. — Matériel médical

- 11.040.20. — Matériel de transfusion, de perfusion, d'injection ;
- 11.040.30. — Instruments et matériaux chirurgicaux ;
- 11.040.55. — Matériel de diagnostic ;
Thermomètres médicaux ;
- 11.040.60. — Matériel de thérapie ;
Pansements ;
- 11.040.99. — Autres matériels médicaux.

11.080. — Stérilisation et désinfection

- 11.080.20. — Désinfectants et antiseptiques à usage médical
- 11.080.30. — Emballage stérile.

11.140. — Equipements des hôpitaux

- Gants médicaux ;
- Tables d'opération ;
- Vêtements médicaux ;
- Matelas pour tables d'opération ;
- Soulèvements malades.

13. — ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA SANTE, SECURITE

13.060. — Qualité de l'eau

- 13.060.25. — Eau destinée au contact avec des personnes ;
Eau distillée de refroidissement pour radiateur.

13.220. — Protection contre l'incendie

- 13.220.20. — Extincteurs.

13.340. — Equipement de protection individuelle

- 13.340.10. — Vêtements de protection ;
Gilets de sauvetage ;
- 13.340.20. — Casques ;
- Protection des oreilles ;
- 13.340.40. — Gants de protection ;
- 13.340.50. — Chaussures de sécurité ;
- 13.340.99. — Autres équipements de protection.

21. — SYSTEMES ET COMPOSANTS MECANIQUES
A USAGE GENERAL

21.060. — Eléments de fixation

- 21.060.10. — Boulons et vis ;
- 21.060.20. — Ecrous ;
- 21.060.40. — Rivets ;
- 21.060.50. — Goupilles et clous ;
- 21.060.60. — Anneaux, douilles, manchons et colliers.

23. — FLUIDIQUE ET COMPOSANTS A USAGE GENERAL

23.020. — Dispositif d'entreposage des fluides

- 23.020.30. — Bouteille de gaz.

23.040. — Canalisation s et accessoires

- 23.040.20. — Canalisation en matières plastiques ;
- 23.040.45. — Raccords en matières plastiques ;
- 23.040.70. — Tuyaux flexibles ;
- 23.040.80. — Joints d'étanchéité pour tuyauterie et flexibles.

23.060. — Robinetterie

- 23.060.10. — Robinets à soupape ;
- 23.060.20. — Robinets à tournant ;
- 23.060.30. — Robinets-vannes ;
- 23.060.50. — Clapets de non-retour ;
- 23.060.99. — Autres types de robinets.

23.100. — Transmissions hydrauliques

- 23.100.40. — Tuyaux de canalisation ;
Raccords.

23.120. — Ventilateurs et climatiseurs

- 23.120. — Ventilateurs ;
Climatiseurs.

29. — ELECTRONIQUE

29.060. — Fils et Câbles électriques

- 29.060.10. — Fils électriques ;
- 29.060.20. — Câbles électriques.

29.120. — Accessoires électriques

- 29.120.10. — Conduits à usage électrique ;
- 29.120.20. — Dispositifs de connexion ;
- 29.120.30. — NFC 61-300 : prises de courant et prolongateurs de courant nominal 20 A et 32 A-règles ;
- 29.120.30. — NFC 61-301 : matériel pour installations domestiques et analogues-prescriptions particulières aux fiches de prises de courant avec contact de terre ;
- 29.120.30. — NFC 61-303 : prises de courant et prolongateurs 10/16 A à 250 V ;
- 29.120.30. — UTE C 61-309 : socle de prises de courant munis d'obturateurs d'alvéoles ;
- 29.120.40. — NFC 61-11088 : matériel pour installations domestiques et analogues-interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et analogues - 1^{re} partie : prescriptions générales ;
- 29.120.40. — NFEN 60947-3 : Appareillage à basse tension-troisième partie : fusibles, interrupteurs, sectionneurs et combinés ;
- 29.120.40. — NFEN 61008-1 : Interrupteurs automatiques à courant différentiel résiduel pour usages domestiques et analogues sans protection contre les surintensités incorporée-1 : règles générales ;
- 29.120.50. — NF C61-200 : Coupe circuit à fusibles calibres à broches ;
- 29.120.50. — NF C61-201 : Coupe-circuit à fusibles à cartouches du type B ;
- 29.120.50. — NF C61-203 : Fusibles basse tension - partie 3-1. règles supplémentaires pour les fusibles destinés à être utilisés par des personnes non qualifiées (fusibles pour usages essentiellement domestiques et analogues) section I à IV ;
- 29.120.50. — NF C61-400 : Petits disjoncteurs généraux ou divisionnaires à maximum de courant pour installations de première catégorie ;
- 29.120. — Accessoires électriques (suite)
- 29.120.50. — NF C61-401 : Déclencheurs différentiels adaptables aux disjoncteurs généraux ou divisionnaires pour installations de première catégorie prévus pour les recevoir et répondant à la norme NF C61-400 (annexe IV) ;
- 29.120.50. — NF C61-402 : Matériel pour installations domestiques et analogues. Tenue des dispositifs différentiels aux déclenchements indésirables ;
- 29.120.99. — Autres accessoires électriques.

29.140. — Lampes et accessoires

- 29.140.10. — Douilles et culots de lampe ;
- 29.140.20. — Lampes à incandescence ;
- 29.140.30. — Lampes à fluorescence et à décharge ;
- 29.140.40. — Luminaires ;
Ampoules ;
- 29.140.50. — Installations d'éclairage ;
- 29.140. — NFC15-150-1 : Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à hautes tensions (dite à tube néon).

29.160. — Machines électriques tournantes

- 29.160.30. — Moteurs électriques ;
- 29.160.40. — Groupes électrogènes ;
- 29.160. — Perceuse ;
Tondeuse.

29.220. — Piles galvaniques et accumulateurs

- 29.220.10. — Piles ;
- 29.220.20. — Accumulateurs acides ;
- 29.220.30. — Accumulateurs alcalins ;
- 29.220.99. — Autres piles et accumulateurs.

*33. — TELECOMMUNICATION, TECHNIQUES AUDIO ET VIDEO**33.160. — Techniques audio, vidéo et audiovisuelles*

- 33.160.20. — Récepteurs radio ;
- 33.160.25. — Récepteurs TV ;
Radiocassettes de poche.
- 33.160. — Techniques audio, vidéo et audiovisuelles
- 33.160.40. — Magnétoscopes ;
Caméscope ;
- 33.160.50. — Casques ;
Hauts-parleurs ;
Microphones ;
- 33.160.99. — Autres équipements audio et vidéo.

*35. — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, MACHINES DE BUREAU**35.160. — Systèmes à microprocesseurs*

- 35.160. — Ordinateurs ;
- 35.160. — Calculateurs.

35.180. — Terminaux et équipements périphériques des technologies de l'information

- 35.180. — Modems.

37.100. — Technologie graphique

- 37.100.10. — Imprimante ;
- 37.100.10. — Photocopieur.

*43. — VEHICULES ROUTIERS**43.150. — Bicyclettes.**55. — EMBALLAGE ET DISTRIBUTION DES MARCHANDISES**55.080. — Sac, pochettes*

- 55.080. — Sachets ;
- 55.080. — Sacs en jute ;
- 55.080. — Sacs mixtes ;
- 55.080. — Sacs en polypropylène.

55.100. — Bouteilles - Pots - Bocaux

- 55.100. — Bouteilles ;
- 55.100. — Pots ;
- 55.100. — Bocaux.

55.130. — Récipients pour aérosols

- 55.130. — Aérosols.

55.140. — Bidons

- 55.140. — Bidons.

55.180. — Distribution des marchandises

- 55.180.10. — Conteneurs à usage général ;
- 55.180.20. — Palettes en bois.

*65. — AGRICULTURE**65.080. — Engrais*

- 65.080. — Engrais.

65.100. — Pesticides et autres produits agropharmaceutiques

- 65.100.10. — Insecticides ;
- 65.100.20. — Herbicides ;
- 65.100.30. — Fongicides ;
- 65.100.99. — Autres pesticides et produits agropharmaceutiques.

65.120. — Aliments des animaux

- 65.120. — Aliments des animaux.

65.160. — Tabacs - Produits du tabac

- 65.160. — Tabacs.

*67. — TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES**67.060. — Céréales, légumineuses et produits dérivés*

- 67.060. — Farines ;
Produits de boulangerie ;
Biscuits ;
Biscottes ;
Céréales pour le petit déjeuner ;
Pâtes alimentaires ;
Couscous ;
Farines infantiles.

67.080. — Fruits - Légumes

- 67.080.10. — Fruits en conserve ;
Confitures, gelées, marmelade ;
Pâtes de fruit ;
Fruits congelés ;
Fruits séchés ;
Noix de cajou ;
Noix de coco ;
Arachides ;
Beurre d'arachide ;
- 67.080.20. — Légumes en conserves ;
Légumes congelés ;
Légumes séchés ;
Concentrés de tomate ;
Sauce de soja ;
Sauce tomate ;
Ketchup ;
Nuoc-man.

67.100. — Lait et produits laitiers

- 67.100.10. — Lait entier ;
Lait écrémé ;
Crème ;
Lait en poudre ;
Lait concentré ;
- 67.100.20. — Beurres ;
- 67.100.30. — Fromages ;
- 67.100.40. — Crèmes glacées et glaces ;
- 67.100.99. — Autres produits laitiers ;
Yoghourts.
- 67.120. — Viande, produits à base de viande ou d'origine animale
- 67.120.10. — Viande et produit à base de viande ;
Préparations de viandes ;
- 67.120.20. — Volailles ;
- 67.120.20. — Œufs ;
- 67.120.30. — Poissons et produits de la pêche ;
Préparations de poissons ;
- 67.120.99. — Autres produits d'origine animale.

67.140. — Thé - Café - Cacao

- 67.140.10. — Thé ;
Tisanes ;
- 67.140.20. — Café et substituts du café ;
Succédants du café contenant du café ,
Arabica courant, limite, sous limite, non torréfié ni décaféiné ;
Autres espèces de café, autres non torréfiées ;
Café torréfié, non décaféiné ni moulu ;
Autres espèces de café non torréfiées, décaféinées ;
Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté ;
Café torréfié, non décaféiné, moulu ;
- 67.140.30. — Cacao

67.160. — Boissons

- 67.160.10. — Boissons alcoolisées ;
Bière de malt ;
Bière autres que de malt ;
Cidre ;
Vin ;
Boissons apéritives ;
Boissons digestives ;
Autres alcools ;
- 67.160.20. — Boissons non alcoolisées ;
Jus de fruits ;
Jus de légumes ;
Nectar de fruits ;
Nectar de légumes ;
Eaux minérales ;
Limonades ;
Boissons gazeuses ;
Boissons à base de coca.

67.180. — Sucre - Produits sucrés - Amidon

- 67.180.10. — Sucre et produits sucrés ;
Sucre en poudre ;
Sucre en morceau ;
Sucre glace ;
Bonbons ;
Gommes à macher / chewing-gum ;
Miel ;
Autres confiseries ;

*67.180.20. — Amidon et produits dérivés.**67.190. — Chocolat*

- 67.190. — Chocolat ;
Poudre de cacao ;
Pâtes à tartiner.

67.200. — Huiles et corps gras comestibles

- 67.200.10. — Corps gras d'origine animale et végétale ;
Margarine ;
Huiles comestibles raffinées ;
Autres huiles de soja et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées ;
Huiles d'arachides même raffinées, mais non chimiquement modifiées conditionnées pour la vente au détail, en emballages immédiats d'un contenu ;
Autres huiles de palmes et leurs fractions, non conditionnées pour la vente au détail ;
Huile de soja épurée ou raffinée conditionnée pour la vente au détail ;
Autres huiles de maïs épurées et raffinées conditionnées pour la vente au détail ;
Autres huiles de maïs et leurs fractions.

67.220. — Epices et condiments - Additifs alimentaires

- 67.220.10. — Epices et condiments ;
Poivre ;
- 67.220.20. — Additifs alimentaires ;
Sel alimentaire ;
Vinaigre.

*67.230. — Aliments préemballés et cuisinés**67.230. — Aliments infantiles.**67.250. — Matériaux et articles au contact des aliments.***71. — GENIE CHIMIQUE***71.100. — Produits de l'industrie chimique*

- 71.100.35. — Désinfectants à usage industriel et domestique ;
Eau de javel ;
Extrait de javel ;
- 71.100.40. — Agents de surface ;
- 71.100.40. — Produits détergents ;
- 71.100.40. — Produit d'entretien ;
- 71.100.70. — Cosmétiques - Produits pour l'hygiène corporelle ;
Shampooings ;
Laques ;
Parfums ;
Produits de maquillage ;
Défrisants ;
Lotions ;

Pommades ;
 Laits ;
 Crèmes ;
 Eclaircissants ;
 Talcs ;
 Savons ;
 Pâtes dentifrices ;
 Fils dentaire ;
 Préparations pour le rasage et l'après-rasage ;
 Désodorisants corporels ;
 Désodorisants d'ambiance ;
 Sels pour le bain.

75. — INDUSTRIE DE PETROLE ET TECHNOLOGIES ASSOCIEES

75.160. — Combustibles

75.160.20. — Combustibles liquides ;

Essence ;
 Lubrifiants ;
 Gasoil ;
 Super ;
 DTO ;
 Pétrole lampant.

77. — METALLURGIE

77.140.70. — Profilés en acier (fer à béton) ;

77.140.99. — Billettes en acier.

83. — INDUSTRIES DES ELASTOMERS ET DES PLASTIQUES

83.140. — Produits en élastomères ou en matières plastiques

83.140.99. — Autres produits en élastomères ou en matières plastiques ;

Chaises plastiques ;
 Biberons ;
 Préservatifs.

83.160. — Pneumatiques

83.160.10. — Pneumatiques pour véhicules routiers.

83.180. — Rubans adhésifs

83.180. — Rubans adhésifs.

85. — TECHNOLOGIE DU PAPIER

83.080. — Papiers à cigarettes ;

Mouchoirs ;

Serviettes à démaquiller ;

Serviettes à tampons hygiéniques ;

Couches pour bébé.

87. — INDUSTRIES DES PEINTURES ET DES COULEURS

87.040. — Peintures et vernis

87.040. — Peintures ;

87.040. — Vernis.

87.060. — Ingrédients des peintures

87.060.10. — Pigments et matières de charge ;

87.060.20. — Liants ;

87.060.30. — Solvants.

91. — BATIMENT ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

91.060. — Eléments de construction

91.060.20. — Toitures ;

Tôles de couverture ;

Tuiles.

91.080. — Structures de construction

91.080.30. — Parpaings.

91.100. — Matériaux de construction

91.100.10. — Ciment, plâtre, mortier ;

Ciment ;

Mortier ;

Plâtre.

91.140. — Installation dans le bâtiment

91.140.65. — Appareils de chauffage de l'eau ;

Chauffe eau ;

Bouilloire électrique ;

91.140.70. — Installations sanitaires ;

Bidets ;

Eviers ;

91.140.90. — Ascenseurs.

97. — EQUIPEMENT MENAGER ET COMMERCIAL - LOISIRS - SPORTS

97.030. — Appareils électrodomestiques en général

97.030. — Appareils à usage domestique ;

Pèse personne, pèse bébé.

97.040. — Equipements de cuisine

97.040.20. — Cuisinières ;

Réchauds ;

Fours ;

Fours micro-ondes ;

97.040.30. — Réfrigérateurs ;

Congélateurs ;

97.040.40. — Lave-vaisselle ;

97.040.50. — Petits appareils de cuisine ;

97.040. — Equipement de cuisine (suite)

Presse-fruits et presse-légumes ;

Grille pain ;

97.040.60. — Articles de cuisson, couverts et coutellerie ;

97.040.99. — Autres équipements de cuisine.

97.060. — Equipements de blanchisserie

97.060. — Machine à laver ;

Fer à repasser ;

Sèche linge.

97.080. — Appareils de traitement des sols

97.080. — Aspirateurs ;

Cireuses.

97.145. — Echelles.

97.145. — Echelles.

97.170. — Equipements pour les soins du corps

97.170. — Sèche-cheveux ;
Appareil à épiler ;
Brosse à dents ;
Lames de rasoirs ;
Rasoirs.

97.180. — Equipements ménagers et commerciaux divers

Briquets ;
Allumettes.

97.200. — Equipements de loisirs

97.200.50. — Jouets ;
Landaus, poussettes ;
97.200.99. — Autres équipements de loisirs.

99. — NON CLASSIFIE SELON ICS

Lunettes scolaires.
